

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2023-093

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /
R03-2023-04-15-00001 - Arrêté TATFNB (2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-04-15-00001

Arrêté TATFNB



Arrêté n° du 15 avril 2023, fixant le montant de l'imposition de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) pour frais de la Chambre d'agriculture de Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 511 – 71, R 511 – 72, R 511 – 73, R 511 – 75 alinéa 2 et 511 – 109 et L 514 – 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'article 1604 du Code Général des impôts ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français le Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2023 ;

VU le décret n°53 – 1227 du 10 décembre 1953 et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1987 modifié portant règlement financier des chambres d'agriculture, notamment son article 4 ;

VU la délibération n°17/SG/2023 du bureau de la chambre d'agriculture du 13 avril 2023 relative à la TATFNB 2023 inscrite au budget initial 2023 de la chambre d'agriculture.

ARRÊTÉ

Article 1 :

En vertu des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 1604 du Code Général des impôts, le montant du produit de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture est fixé à 1 010 261 € pour l'exercice budgétaire 2023. Le montant est déterminé en prenant en compte la majoration du plafond de la taxation prévue par la Loi de Finances 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 :

Le Secrétaire général des services de l'État, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Guyane.

Fait à Cayenne le,

15/04/2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER